



É-preuves de persécution

Achour Ouamara
Universitaire/Adate

«Demander, c'est mourir»
René Char



Toute demande, d'un subside ou d'une autorisation, crée de facto un possible créancier, un obligataire, aussi moral soit-il, qui place le requérant dans une position d'obligé appelé à (se)justifier sa requête. Ainsi du demandeur d'asile, à ceci près que le requérant, dans ce cas, engage parfois son destin. De la demande d'asile jusqu'à sa satisfaction ou non, toute une série de micro-pouvoirs au sens foucaldien du terme, autrement dit le pouvoir à travers ses multiples capillarités et contraintes présentes dans les différents mécanismes d'identification, d'enregistrements, de suivi, de contrôles, etc., jalonnent le parcours du demandeur d'asile en s'y exerçant dans la violence douce du soupçon. Le décor de ce soupçon est planté dès son arrivée dans le pays d'« accueil » : du premier guichet au dernier rejet.

Logique et logistique du soupçon

Ce soupçon de fraude institutionnalisé est repris par la population en général chez laquelle on constate une « usure de la compassion » à l'égard des demandeurs d'asile, à l'instar de celle étudiée à propos des pauvres par Serge Paugam et Nicolas Duvoux¹. La figure jadis « positive » du réfugié a changé, elle est différente de celle qu'on connaissait du temps du fascisme et



du stalinisme, voire depuis la Monarchie de Juillet². Aujourd’hui, l’hétérogénéité des situations et des publics demandeurs d’asile alimente cette usure de compassion liée au soupçon de fraude orchestré et instrumentalisé par les faiseurs d’opinions, médias et hommes politiques que Pierre Bourdieu appelle, à juste titre, les « demi-habiles », « les savant apparents de l’apparence »³.

Le peu de subside auquel le demandeur d’asile a droit ne lui permet guère de loisirs. Ce dénuement est une situation propice au soupçon de travail au noir, sachant que son statut de demandeur d’asile lui interdit de travailler. Il n’est pas non plus épargné de soupçon de profiteur, de ne pas en être un (vrai réfugié), de prendre la place des autres quand il est hébergé dans un centre d’accueil⁴.

Après donc être l’objet du pouvoir total du tortionnaire-coreligionnaire, pouvoir de vie et de mort, voici que s’inaugure en pays d’ »accueil » une batterie de contrôles commandés par le soupçon pour le jauger et juger de sa sincérité quant à ses identité administrative (est-il vraiment ce qu’il dit être), mémorielle (crédibilité de son récit), corporelles (visibilité des séquelles). Chaque étape de ce parcours parsemé d’interventions d’intercesseurs et d’assesseurs, de chaînes de dons sans le nécessaire contre-don, comportent ses assignations, ses soupçons, ses injonctions, ses verdicts, que ce soit lors de l’élaboration d’un récit de persécution pour le dossier à déposer à l’OFPRA⁵, que dans la longue attente avant l’oral devant cet office, ou l’oral proprement dit, la décision qui en découle, et, en cas de refus, le recours éventuel devant la CNDA⁶, enfin le verdict final, salutaire ou fatal.

La résistance par le mentir-vrai

Le dossier requis pour cette demande, kafkaïen s’il en est dans sa démarche, tient

lieu de talisman, d’une prière adressée à une entité abstraite, lointaine et proche à la fois. Office ou Commission. Lointaine de par sa froideur toute administrative, très proche de par le pouvoir exorbitant de ses décisions dont une seule coche ou un coup de tampon peut sceller un destin, plomber une vie.

On comprend tout l’enjeu de ce dossier, à commencer par la stratégie argumentative déployée dans la rédaction du récit de persécution. Le face à face discret entre le recueilleur du récit⁷ et le demandeur d’asile signe la première épreuve avec le soupçon, moins du recueilleur du récit que de l’intériorisation par celui-ci du soupçon des juges des commissions.

Pour le requérant qu’est le demandeur d’asile, c’est se dénuder ou mourir, c’est trancher dans le vif de l’intimité ou rater la mise. Le corps y est engagé sous tous ses aspects, aussi bien comme preuve de persécution que pathos pour l’administration. Il se persécute ainsi quand il récite son corps *percé-cuté*. Par ses dires, il ajoute à sa persécution le silence de tous les non-dits volontairement tus ou refoulés pour être impensables, indicibles, insupportables, insondables, inavouables, inaccessibles à la raison confortable. Il serait plus facile que la parole sur les sévices subis se libère comme dans un dialogue serein, mais la persécution se verbalise dans un bégaiement, à demi-mots. Elle demande d’avantage de temps pour s’exprimer, et le temps contraint de la constitution d’un dossier ne le permet guère. Cette opposition entre le supplice du requérant et l’exigence d’une vérité de la persécution à produire coûte que coûte se règle par la stratégie du mentir-vrai.

On peut se trouver face à un cercle vicieux : la demande d’asile génère de facto le soupçon qui réclame les preuves de persécution. L’impossibilité de donner ces preuves incite à les fabriquer de toutes pièces. Et toute



découverte d'un document *arrangé* ou d'une faille dans le récit rend le soupçon de départ fondé et lui confère une certaine véracité.

Face aussi à la logique implacable du soupçon induit par la *question même*, injonction à dire la vérité sur les persécutions subies mais dans un cadre bien précis d'un dossier, peut s'élaborer comme résistance une logique du mensonge *utile*, « mensonge impératif que supposent les jeux de pouvoir et les rapports avec lui »⁸, qui rendrait le récit plus cohérent et plus charpenté en dates, lieux, personnages, démentir le soupçon avant même qu'il s'actualise dans un discours, produire tout un appareil de preuves de persécution tangibles et crédibles, etc. Sans doute que, par ce recours, cela suscite des trésors de ruses et tactiques de persuasion en passant sous silence certaines supplices et/ou en rajouter d'autres pour coller au cadrage que fixe la loi quant à la définition du vrai réfugié, si tant est que le demandeur d'asile en maîtrise quelques arcanes, et que sa conception culturelle de la douleur et des souffrances ne soit pas éloignée de celle de ses médiateurs et de ses juges. Mais ce subterfuge a un revers, celui du renoncement au pouvoir de nomination de sa propre histoire, dans sa langue, à dire pleinement sa vraie identité, sa vraie valeur, faire le deuil de ce qu'il est vraiment. Il participe de ce fait au jeu de l'assignation identitaire procédurale dont le but visé, le seul, est, tel un arc tendu vers sa cible, la reconnaissance du statut de réfugié.

Du reste, la fiction juridique du droit d'asile⁹ (peu d'élus à l'issue du passage devant l'OFPRA¹⁰) ouvre une grande porte à la résistance par la falsification des documents, le refuge dans la folie¹¹, vraie ou simulée, et, cas fréquents, désespérés, la pathologisation du corps, une certaine façon quasi magique de retrouver le corps torturé de jadis avec ses séquelles pour le verser comme preuve irréfutable au dossier¹². Dans cette économie

du corps, la maladie, devenue pourvoyeuse de droits, attestant de la persécution passée, s'emploierait comme l'antichambre d'un possible statut, aussi temporaire soit-il, une sorte d'illusion qui verrait l'espoir perdu se régénérer comme un foie abîmé.

L'enjeu n'est donc, non de relater ou de révéler la persécution dans toute sa nudité mais de l'accommorder par l'économie du récit, un art du récit, sans emphase ni imploration, pour la rendre à la fois plausible et étanche au soupçon de simulacre ou de simulation, la mettre en conformité avec les exigences de la loi¹³. Cette guerre contre le soupçon se fait parfois au prix d'une *procédurisation* des souffrances, voire d'une extorsion de morceaux de peines, surtout quand le recueilleur du récit se trouve en présence d'un récit pauvre en preuves, manquant de *chair à commissions*. Elle génère aussi de la frustration chez, d'une part, le demandeur dont le récit serait tronqué d'éléments qu'il peut estimer essentiels et constitutifs de son histoire quand bien même ces éléments seraient-ils inopérants pour le succès de sa requête, et, d'autre part, chez le recueilleur du récit confronté au classique dilemme entre l'alignement compromettant sur les exigences de la politique migratoire, susceptibles de lui répugner, de heurter son éthique, et un ressenti d'empathie avec le demandeur d'asile pour ses souffrances et son histoire qui mériterait à ses yeux plus de considération et d'écoute, et dont il aurait écarté, par crainte de s'exposer au rejet de la requête, des pans entiers du récit pour des raisons d'efficacité et de maximisation des chances de réussite dans la reconnaissance du statut de réfugié¹⁴. Les *médecins*¹⁵ n'échappent pas à ce dilemme quand ils sont sollicités pour donner un diagnostic en vue d'une certification médicale, pièce maîtresse pouvant ouvrir le droit à un titre de séjour ou à une protection subsidiaire.



Le recueilleur du récit comme le médecin n'en sont pas dupes. Ils peuvent par ce biais, en complices, par solidarité, ébranler le micro-pouvoir qu'il détiennent en « jouant le jeu » du demandeur d'asile.

L'assujettissement par l'attente

Mais le dossier déposé est un accouchement sans fin. Le demandeur s'installe dans une inquiétante attente, dévoreuse de sommeils, période pendant laquelle la vie est mise entre parenthèses, en instance, provisoire. Le demandeur d'asile est comme enfermé dehors, entre espoir et crainte d'une réponse estocade. Tel Vladimir et Estragon dans « en attendant Godot », il tue le temps en attendant. Même que parfois, « suspendu entre ciel et terre » ou « comme un arbre planté dans un jardin », il oublie qu'il attend.

Cette attente s'inscrit aussi dans un jeu de pouvoir entre ceux qui attendent, les dominés, et ceux qui font attendre, détenteurs du pouvoir de jouer de l'angoisse : « le tout-puissant est celui qui n'attend pas et qui, au contraire, fait attendre »¹⁶. Le dominé, celui qui attend, est placé dans une situation d'incertitude, d'imprévisibilité et d'impossibilité de toute anticipation raisonnable. Aussi, « l'attente implique la soumission », elle « modifie durablement, c'est-à-dire pendant tout le temps que dure l'expectative, la conduite de celui qui est, comme on dit, suspendu à la décision attendue. Il s'ensuit que l'art de [...] faire attendre, de différer tout en faisant espérer, de surseoir, mais sans décevoir trop complètement, [...] est partie intégrante de l'exercice du pouvoir »¹⁷. Il y a dans le cas précisément de l'attente imposée au demandeur d'asile une « tension entre l'intensité de l'attente et l'improbabilité de la satisfaction »¹⁸.

Cette attente s'accompagne de la domestication/dressage du demandeur

d'asile en ce qu'il est soumis à des règles de présence, de bienséance, de ponctualité, à des rappels à l'ordre, à tout ce qui délimite et limite l'expression de son corps et lui assigne un temps (pas d'absence prolongée) et l'assigne à un espace domptable, à l'intérieur des frontières de convenances et de « la patte blanche ». Il faut lire certaines entorses aux règlements dans les centres d'accueil comme des tentatives de résistance à l'enfermement aussi bien psychologique liée à cette attente stressante que proprement spatial (exiguité des chambres, promiscuité indésirable, etc.). A l'instar de la résistance des subalternes décrite par James C. Scott¹⁹, le demandeur d'asile développe sûrement des stratégies dissimulées de résistances qui s'exprime dans son espace privé comme dans l'espace public.

Retour à l'expéditeur

L'attente OFPRA, lieu d'établissement de la vérité, est en soi une sorte de persécution policée. Le requérant sait d'intuition que l'entretien devant *l'officier de protection* de l'OFPRA est une loterie géante dont le tirage se fait à la hache, sans justification, que cet officier au pouvoir discrétionnaire joue à l'orpailleur au tamis à grosses mailles²⁰. L'angoisse couvée pendant plusieurs mois, un an, deux ans, voire plusieurs années, peut, le moment venu de l'entretien, faire perdre au requérant toute capacité de raisonnement, d'élaboration langagière, au point de saborder tout l'édifice monté dans le dossier. Certains s'y évanouissent.

Ajoutez que le refus de la CNDA consécutif à celui de l'OFPRA, quand il advient, sonne le glas de tous les espoirs placés en eux. Ce verdict tétanise le demandeur d'asile et le fait entrer dans la nuit clandestine²¹ qu'enclenche l'OQTF²². Le réfugié qui a fui la persécution fuit maintenant l'expulsion qui l'aurait renvoyé à la persécution, à son « expéditeur ». La boucle est bouclée ■



1. Serge Paugam, Nicolas Duvoux, *La régulation des pauvres*, PUF, 2013.
2. Pour une étude poussée sur l'histoire des réfugiés, à lire l'incontournable ouvrage de Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile, XIX-XXème siècle*, Editions Pluriel, 2012. Ce livre et une version augmentée de l'ouvrage du même auteur, *La tyrannie du national...*
3. Pierre Bourdieu, *La misère du monde*, Seuil, p. 943.
4. D'aucuns dénoncent dans ces centres une mise à l'écart des étrangers. Cf. la revue *Cultures & Conflits, L'Europe des camps*, n°57, 2005/1.
5. OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides).
6. CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile. Les demandeurs déboutés de la CNDA peuvent se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État, qui ne peut examiner que des questions de droit.
7. Travailleur social, écrivain public, militant politique ou syndical, avocat...
8. Michel Foucault, *La vie des hommes infâmes*, in *Dits et écrits*, II, Gallimard, 2001, p. 241.
9. Cf. Jérôme Valluy, *La fiction juridique de l'asile*, Plein droit, 2005/I, n°57.
10. Les statistiques sont formelles : 90 % de rejets par l'OFPRA, seulement 7 % des recours devant la CNDA obtiennent gain de cause.
11. Sans vouloir jouer avec les mots, la demande d'asile peu conduire à l'asile de fous.
12. Pour la complexité des usages symboliques du corps malade aux prises avec les institutions médicales, on lira avec profit le chapitre « la maladie, la souffrance et le corps » du livre d'Abdelmalek Sayad, *La double absence. Des illusions de l'immigré aux souffrances de l'immigré*, Editions du Seuil, Coll. Points, 1999, pp.315-377.
13. Notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, définissant la qualité de réfugié qui sera accordée à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*
14. Il semble que le demandeur d'asile se présente sous trois figures selon la position éthique du travailleur social. Il peut être un héros, un imposteur ou un débrouillard. Cf. Carolina Kobelinsky, « le héros, l'imposteur, le débrouillard », *Revue Ecarts d'identité*, n°107.
15. Notamment du COMEDE (COMité MEDical auprès Des Exilés) qui délivre la *Certification médicale* pour la demande d'asile. Le COMEDE ne serait pas en odeur de sainteté auprès de l'OFPRA qui le soupçonnerait de laxisme, de « prime à la torture ». Cf. Arnaud Vaisse (Médecin coordinateur du Comede), *Les lésions dangereuses*, Plein Droit, 2003/I., n°56
16. Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Seuil, Paris, p.270.
17. Ibid.
18. Ibid., p. 280
19. James C. Scott, *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Editions Amsterdam, 2008.
20. Une majorité des ces officiers qui analysent les dossiers et procèdent à l'entretien avec le demandeur d'asile sont des contractuels mis sous pression. La politique du chiffre imposée par la hiérarchie incite certains à utiliser la procédure courte, sans entretien. Cf. le témoignage saisissant d'une ancienne officière, Clémence Armand, *Droit d'asile, au non de quoi, Toute Latitude*, 2006.
21. Rares ceux qui se résignent à retourner dans leurs pays ou ailleurs.
22. Obligation de Quitter le Territoire Français.